

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



---

BK\_G 032/04

## **Arrêt du 19 mai 2004**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Hochstrasser, président,  
Ponti et Bertossa,  
Le greffier Vacalli

---

Parties

**Office du juge d'instruction du Canton du Valais,**  
  
requérant

**contre**

- 1. Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern,**
- 2. Verhöramt des Kantons Nidwalden,**
- 3. Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau,**
- 4. Ministère public du Canton de Lucerne,**

opposants

---

Objet

Requête en désignation de for

**Faits:**

- A.** A.\_\_\_\_\_ exploite, à l'enseigne de B.\_\_\_\_\_, une entreprise individuelle de vente d'articles ménagers. L'entreprise a son siège à Z.\_\_\_\_\_ (Canton de Lucerne), où A.\_\_\_\_\_ est également domicilié. Depuis 1997, A.\_\_\_\_\_ collabore avec C.\_\_\_\_\_, titulaire et seul animateur d'une entreprise D.\_\_\_\_\_, dont l'activité est similaire à celle de B.\_\_\_\_\_ et dont le siège est à Y.\_\_\_\_\_ (Canton de Nidwald), où C.\_\_\_\_\_ est également domicilié.
- B.** Pour appâter ses clients, B.\_\_\_\_\_ organise des voyages en autocar. Les participants sont conduits pour le repas de midi dans un restaurant où les articles vendus par l'entreprise leur sont présentés. Les participants sont ensuite invités à passer leurs commandes au moyen de formulaires qu'ils signent sur le champ. Chaque semaine, ces bulletins de commande sont apportés à Z.\_\_\_\_\_ au siège de B.\_\_\_\_\_. Les articles commandés sont alors préparés, puis expédiés aux clients avec la facture du vendeur. Le prix est généralement acquitté à la livraison.
- C.** C.\_\_\_\_\_ est mandaté par A.\_\_\_\_\_ pour accompagner les clients au cours de certaines de ces excursions, présenter la marchandise vendue par B.\_\_\_\_\_ et recueillir les commandes. C.\_\_\_\_\_ est couvert de ses frais et il reçoit de B.\_\_\_\_\_, pour sa rémunération, une commission équivalant au 15% du chiffre d'affaires réalisé par son intermédiaire.
- D.** Dès 2002 au moins, certains destinataires des articles livrés par B.\_\_\_\_\_ refusent les livraisons, expliquant qu'ils n'ont jamais passé les commandes qui leur sont imputées. Dès 2003, des plaintes pénales sont déposées, à Neuchâtel tout d'abord, en Valais ensuite, par des « clients » dont la signature a manifestement été contrefaite. Des investigations conduites sur la base de ces plaintes, il résulte que B.\_\_\_\_\_ a enregistré quelques dizaines de commandes pour le moins douteuses, sur la base desquelles des rappels ont été adressés aux « clients », voire même des poursuites engagées à leur encontre. Des interrogatoires de A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ il résulte que ce dernier a établi, à diverses reprises, des faux bulletins de commandes, en apposant de sa main une signature attribuée à l'une ou l'autre personne qui s'était inscrite pour participer à une excursion, mais qui n'avait conclu aucun achat. Ces faux bulletins de commande auraient été

remplis dans un restaurant à X.\_\_\_\_\_ (Canton d'Argovie). Au nombre des documents allégués de faux figurent toutefois des bulletins datés de W.\_\_\_\_\_ (Canton de Soleure). Pour une bonne part de ces fausses commandes, C.\_\_\_\_\_ a reçu de B.\_\_\_\_\_ les commissions prévues par leur contrat.

- E. À ce jour, aucune instruction n'a été formellement ouverte dans l'un ou l'autre des cantons concernés. De la correspondance échangée entre les autorités cantonales du Canton du Valais, de Neuchâtel, de Lucerne, de Nidwald et d'Argovie, il ressort qu'aucune d'entre elles ne s'estime compétente pour engager l'action pénale. Par requête du 23 avril 2004, le Ministère public du Canton du Valais saisit la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral d'une requête en fixation de for, concluant à ce que les autorités lucernoises, subsidiairement nidwaldiennes, argoviennes ou soleuroises soient désignées pour poursuivre et juger les comportements décrits plus haut. Le Ministère public du Canton de Neuchâtel soutient la requête. Celui d'Argovie conclut à son rejet, estimant que les autorités valaisannes, celles de Lucerne ou de Soleure, doivent être déclarées compétentes. Le Ministère public du Canton de Nidwald dénie toute compétence à son canton. Il en va de même du Ministère public du Canton de Lucerne, qui suggère subsidiairement que la cause soit transmise aux autorités argoviennes ou, plus subsidiairement encore, que les autorités valaisannes soient chargées de poursuivre l'enquête aux fins de compléter l'état des faits.

#### **La Cour considère en droit:**

1. S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence pour poursuivre et juger des infractions au Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), la Cour des plaintes du Tribunal fédéral désigne le canton qui a le droit et le devoir d'agir (art. 351 CP ; art. 28 al.1 let. g de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, LTPF ; RS 173.71). La Cour des plaintes statue sur la base des faits connus au moment de sa décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8G.5/2004 du 23 mars 2004, consid. 2.1 [destiné à la publication] ; ATF 113 IV 108 consid. 1). Sous réserve d'une situation – non réalisée en l'espèce – où l'état des faits serait à ce point lacunaire que la fixation du for serait impossible, il n'appartient pas à la Cour des plaintes de procéder elle-même, ou de faire procéder à des investigations complémentaires. Cette tâche incombe aux cantons concernés, qui doivent s'efforcer,

avant de saisir l'autorité fédérale, d'élucider les circonstances utiles pour la décision requise de cette dernière (ATF 119 IV 102 consid. 4a p. 104).

2. L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction commise en Suisse est celle du lieu où l'auteur a agi (art. 346 al. 1 CP). En cas de délits successifs ou continus commis en différents lieux, le for est attribué au canton où la première instruction a été ouverte (art. 346 al. 2 CP ; ATF 108 IV 142). En cas de concours d'infractions commises en différents lieux, c'est l'autorité du lieu de commission de l'infraction punie de la peine la plus grave qui est compétente, subsidiairement celle où la première instruction a été ouverte (art. 350 ch. 1 CP), la Cour des plaintes pouvant toutefois déroger à cette règle (art. 263 al. 3 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, PPF ; RS 312.0).

2.1 En l'espèce, l'état des faits est certes largement lacunaire, mais il permet néanmoins de nourrir le soupçon de la réalisation des crimes de faux dans les titres (art. 251 CP), d'escroqueries (art. 146 CP) et de délits manqués d'escroqueries (art. 22 et 146 CP). En effet :

a) Un bulletin de commande destiné à prouver la conclusion d'un contrat entre acheteur et vendeur doit être considéré comme un titre au sens des art. 110 ch. 5 et 251 CP (voir les exemples cités par TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2<sup>ème</sup> éd., Zürich 1997, p. 818 [Bestellkarte] ou p. 822 [Kaufvertrag], ou par BOOG in NIGGLI/WIPRAECHTIGER, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, Bâle 2003, n. 51 ad art. 110 ch. 5 CP [Bestellschein]). L'indication d'une commande fictive, assortie de la signature falsifiée de l'acheteur désigné, constitue dès lors un faux matériel punissable au regard de l'art. 251 CP (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2002, n. 104 ad art. 251 CP).

b) La remise d'un faux bulletin de commande dans le dessein d'obtenir sans droit le versement d'une commission par le vendeur constitue un procédé astucieux punissable au titre d'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP. Si le vendeur a été effectivement abusé et qu'il a versé la commission induite, le crime est achevé. S'il ne s'est pas exécuté, l'infraction relève du délit manqué (art. 22 CP). Des faits connus à ce jour, il ne résulte pas en revanche que les démarches accomplies à l'endroit des clients fictifs pourraient ici tomber sous le coup du Code pénal. Le procédé consistant à livrer un article à un client qui n'en a pas passé commande ne peut en effet, sauf circonstances particulières, être considéré comme astucieux au sens de l'art. 146 CP. L'envoi d'une facture, d'un rappel, voire même la notification

d'un commandement de payer ne sauraient non plus, à eux seuls, être qualifiés d'actes de menaces ou de contrainte au regard des art. 180 et 181 CP. Resterait l'hypothèse d'un comportement relevant de la concurrence déloyale, sous la forme de méthodes de vente particulièrement agressives (art. 3 let. h. et 23 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, LCD ; RS 241) mais, pour les raisons qui vont suivre, cette qualification peut en l'état rester indéterminée.

- 2.2** De l'aveu de leur auteur présumé, les faux bulletins de commande auraient été, pour l'essentiel, rédigés à X.\_\_\_\_\_ (Argovie). Cette déclaration doit toutefois être recueillie avec circonspection, dès lors que, d'une part, certains bulletins douteux sont datés d'autres lieux et que, d'autre part, on peine à comprendre ce qui aurait conduit l'auteur à établir les faux titres sur les lieux mêmes des agapes offertes à sa clientèle fictive.

Ce qui est constant en revanche, c'est que les faux bulletins ont été apportés à Z.\_\_\_\_\_, où ils ont été remis à A.\_\_\_\_\_. Peu importe à cet égard que C.\_\_\_\_\_ les ait acheminés lui-même ou qu'il les ait confiés à un tiers, le lieu où ce dernier a agi étant de toute manière déterminant pour la fixation du for (ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 285).

Ainsi doit-on retenir que l'auteur a agi dans le Canton d'Argovie ou de Soleure pour la confection des faux titres et dans le Canton de Lucerne pour leur usage aux fins d'escroqueries, ces infractions pouvant entrer en concours réel, la seconde absorbant toutefois la première si le faux a été commis dans le but exclusif de réaliser l'escroquerie (ATF 122 I 257 consid. 6a p. 263 ; 120 IV 122 consid. 6 p. 132 ; CORBOZ, op. cit., n. 189 ad art. 251 CP; BOOG in NIGGLI/WIPRAECHTIGER, Basler Kommentar, Strafrechtbuch II, Bâle 2003, n. 105 ad art. 251 CP).

- 2.3** La circonstance aggravante du métier, faute d'en réaliser les éléments constitutifs (ATF 119 IV 129 consid. 3a p. 132 ; 116 IV 319), ne pouvant être retenue en l'espèce, il faut constater que le faux dans les titres et l'escroquerie sont des crimes punis de la même peine, soit la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. Ni l'art. 146 al. 1 CP, ni l'art. 251 ch. 1 CP ne prévoient une peine minimale qui permettrait d'en différencier le degré de gravité au sens de l'art. 350 CP. Que l'on considère dès lors les infractions envisagées en l'espèce comme des délits successifs ou continus au sens de l'art. 346 al. 2 CP, ou comme des infractions entrant en concours au sens de l'art. 350 ch. 1 CP, l'attribution du for devrait donc être dictée par le lieu où la première instruction a été ouverte. Ce critère n'est pourtant d'aucun secours en l'espèce, car aucune instruction n'a été

ouverte dans l'un ou l'autre des cantons concernés. Le choix reste donc ouvert entre les cantons où l'auteur a agi et ceux où les infractions de faux dans les titres et d'escroqueries ont été commises. Une éventuelle infraction à la LCD (telle qu'envisagée au considérant 2.1) n'étant punissable que d'une peine d'emprisonnement et aucune instruction n'ayant été ouverte à ce titre non plus, sa prise en considération est sans portée au regard des art. 346 et 350 CP.

3. Lorsqu'un conflit de for intercantonal ne peut être résolu par l'application des critères prévus aux art. 346 ss CP, il revient à la Cour des plaintes d'opérer un choix en s'inspirant des autres critères admis en jurisprudence, notamment dans la mise en œuvre de la faculté dérogatoire prévue à l'art. 263 al. 3 PPF. Cette faculté est en effet, par une interprétation extensive, applicable à toutes les règles de for (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n. 588 ; SCHWERI/BAENZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmungen in Strafsachen, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2004, n. 422 ss, ainsi que les arrêts cités par ces deux auteurs).

C'est ainsi que peuvent intervenir des motifs d'opportunité tirés par exemple du centre de gravité de l'activité délictueuse, du domicile de l'auteur ou de sa langue, ou encore des facilités dans l'apport des preuves (ATF 129 IV 202 consid. 2 et arrêts cités).

L'application de ces critères subsidiaires conduit en l'espèce à désigner les autorités du Canton de Lucerne pour assumer la poursuite et le jugement des infractions ici en cause. En effet :

- dans l'hypothèse déjà envisagée (consid. 2.2) où seules des escroqueries pourraient être retenues, les faux dans les titres étant « absorbés » par ces crimes, l'essentiel de l'activité délictueuse se trouverait à Z. \_\_\_\_\_ ;
- c'est également dans ce canton qu'est établie l'entreprise dont l'activité joue un rôle central dans la cause, aussi bien en tant que victime des agissements imputés à C. \_\_\_\_\_ qu'en tant que cible des critiques et des plaintes formulées par une partie de sa clientèle et dont on ne peut exclure en l'état qu'elles puissent correspondre à des infractions réprimées par le droit pénal accessoire (LCD).

4. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la requête sera admise et les autorités du Canton de Lucerne désignées pour poursuivre et juger les infractions qui font l'objet de la présente cause.

**Par ces motifs, la Cour prononce:**

1. La requête est admise et les autorités de poursuite pénale du Canton de Lucerne sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions concernées par la présente décision.
2. Il n'est pas prélevé de frais.

Bellinzona, 19 mai 2004

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

**Distribution :**

- Office du Juge d'instruction du Canton du Valais,
- Verhöramt des Kantons Nidwalden,
- Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau,
- Ministère public du Canton de Lucerne

**Indication des voies de recours :**

Cet arrêt n'est pas sujet à recours.